

POURVOI N° 231 DU 29 SEPTEMBRE

ARRET N°199 DU 18 DÉCEMBRE 2006

NATURE : Divorce.

Le mémoire ampliatif soulève deux moyens de cassation tirés de la non application de la loi et du défaut de motivation ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi par la non application et le défaut de motivation ;

Attendu que ces deux moyens interfèrent et peuvent faire l'objet d'une analyse globale ;

Attendu qu'il est fait grief aux juges du fond d'avoir violé les dispositions des articles 12 al 1^{er} et 463 al 1^{er} du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

En ce qu'il est reproché à la Cour d'avoir basé sa décision sur les seules allégations d'I.T. et de n'avoir fait aucune investigation pour motiver sa décision ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions de la mémorante, il résulte amplement des énonciations de l'arrêt : « *considérant que M.M.D. ne conteste pas ces faits ; qu'elle explique qu'elle refusait de satisfaire à ses obligations pour cause de maladie* » ;

Que conformément à l'esprit de l'article 9 du Code Procédure Civile, Commerciale et Sociale, les juges d'appel n'ont plus besoin d'investigations pour asseoir leur décision;

Que l'aveu est la reine des preuves,

Qu'en confirmant le jugement d'instance, les juges d'appel ont fait une saine application de la loi,

Qu'il s'en suit que les moyens ne sont pas pertinents et méritent d'être rejetés.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé,
Ordonne la confiscation de la consignation ;
Met les dépens à la charge de la demanderesse.